

DECISION 2.1

INTERPRETATION DU MOT “UNDERTAKEN” UTILISE DANS LA VERSION ANGLAISE DE L’ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, ALINEA b) iv) DE L’ACCORD

Lors de sa 6ème réunion, tenue le 3 mars 1983, le Comité de l’évaluation en douane est convenu que, dans le contexte de l’article 8, paragraphe 1, alinéa b) iv) de l’Accord, le mot anglais “undertaken” devrait être interprété comme signifiant “carried out” (exécutés). Il a noté que les versions française et espagnole de l’Accord demeuraient inchangées.

* Cette décision a été confirmée par le Comité de l’évaluation en douane, lors de sa première réunion le 12 mai 1995.